

La pyramide de Dunant : réflexions sur l'«espace humanitaire»*

Daniel Thürer

Professeur et directeur de l'Institut de droit international public et de droit constitutionnel comparé à l'Université de Zurich et Membre du CICR.

Résumé

Cet article recourt à la métaphore d'une pyramide renfermant l'espace humanitaire, pour représenter sous une forme visuelle l'essence du droit et de l'action humanitaires. Le principe d'humanité, sommet de la pyramide, représente le but ultime, tandis que le droit international humanitaire constitue la base de l'édifice; les parois latérales sont formées par les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance, qui englobent l'espace humanitaire et rendent possible l'entreprise humanitaire.

Voilà, je crois, la meilleure manière d'instaurer une paix durable : montrer à toutes ces personnes différentes, de tous les bords, que nous sommes tous des êtres humains. Nous avons tous une famille, une vie, des ambitions, des peurs, tout comme eux. Nous sommes tous humains, et nous pouvons tous vivre ensemble. Mais nous devons être capables de comprendre et de saisir nos différences au même titre que nos similitudes... Désolée de faire des sermons... Je passe à autre chose¹ ! Une guerre n'a jamais mis fin à rien².

Notre mode de pensée devient toujours plus complexe, plus technique et plus abstrus. C'est particulièrement vrai des sciences naturelles et des sciences sociales. Lequel d'entre nous peut comprendre — ne serait-ce qu'approximativement — la nature des découvertes qui ont valu au professeur Untel le Prix Nobel de physique en 2006 (contrairement aux travaux d'Albert Einstein, de Max Planck et d'autres grands penseurs célèbres) ?

Qui, en dehors de ceux qui ont étudié ces sujets, peut comprendre le contenu et les visées des diverses écoles philosophiques ou sociologiques d'aujourd'hui (par opposition aux travaux de Hannah Arendt, de Max Weber ou de Carl Gustav Jung) ? Il n'en va pas autrement dans le domaine du droit, où l'on constate une tendance à la fragmentation, à la spécialisation et à la formalisation à outrance. Et pourtant, le droit — débattu dans les parlements et discuté dans les salles d'audience — est censé façonner et déterminer l'existence quotidienne de l'être

* Cet article est une version légèrement remaniée d'un article publié en langue allemande par le même auteur, «Dunants Pyramide, Gedanken zu einem "humanitarian Raum"», dans : Stephan Breitenmoser *et al.* (éd.), *Menschenrechte, Demokratie und Rechtsstaat, Liber amicorum Luzius Wildhaber*, DIKE/NOmos, Zurich/Saint-Gall/Baden-Baden, 2007.

La version anglaise de cet article a été publiée sous le titre “Dunant's pyramid - thoughts on the “humanitarian space”, *International Review of the Red Cross*, Vol. 89, N° 865, mars 2007, pp. 47-61.

Les opinions exprimées dans cet article sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du CICR.

¹ Extrait d'un courrier électronique envoyé par Erin Schuler, qui se trouvait alors en Bosnie, à sa famille aux États-Unis concernant les atrocités serbes. Cité dans un ouvrage sombre, édité par Andrew Carroll, qui contient de nombreuses pages de grande valeur littéraire : *War Letters – Extraordinary Correspondence from American Wars*, Rocket, New York, 2001, p. 470.

² Proverbe africain, cité dans : Gerd de Ley, *African Proverbs*, Hippocrene Books, New York, 1999, p. 114.

humain. Le droit international humanitaire est censé influencer le climat moral et façonner des décisions déterminantes pour la vie et la mort de combattants et de civils dans les conflits armés. Or, cette branche du droit a une tendance particulièrement marquée à devenir un «droit pour experts», difficile à assimiler³. Ces textes de droit, qui comptent plus de mille articles, dont bon nombre sont détaillés et techniques, sont dans une large mesure le domaine réservé des experts militaires, diplomates et spécialistes de droit international, alors qu'ils devraient être présents à l'esprit des soldats et des citoyens, et du grand public⁴.

Il est à mes yeux urgent que les élites socio-professionnelles réfléchissent au fondement de leur réflexion et la replacent dans son contexte. Mais la société moderne a aussi besoin d'une culture nouvelle de communication compréhensible, accessible, imaginative et facile à assimiler; une culture qui permet un dialogue entre les dépositaires de connaissances spécialisées et une partie importante de la population. Ceci ne signifie pas qu'il faille renoncer à une utilisation scientifique et précise des termes et du langage; mais les spécialistes ne doivent pas oublier que le langage symbolique — par opposition à un langage purement abstrait — est particulièrement efficace. L'être humain pense aussi en images et en idées⁵. Pour citer I. A. Richards, «La pensée est fondamentalement métaphorique⁶». Nous essaierons dans cet article de présenter trois formes, ou trois étapes, de présentation et d'illustration de ce qui constitue les enjeux essentiels du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Nous commencerons par trois «figures» ou «récits», puis nous projeterons sur ces récits concrets un certain nombre de principes abstraits et généraux de droit international humanitaire, tels qu'ils ont été mis en exergue et développés par la jurisprudence internationale, et qui sous-tendent les règles individuelles. Enfin, nous essaierons d'englober tous les éléments et les méthodes du droit international humanitaire et de l'action humanitaire au sein de la métaphore géométrique de la pyramide, qui contient un «espace humanitaire» ou «un concept spatial». Je m'arrêterai surtout sur le troisième aspect, d'où le titre de cet article, «La pyramide de Dunant». C'est en somme une tentative de mise en forme⁷ d'une diversité de principes, de règles, de doctrines, de pratiques et d'expériences (tant historiques qu'actuelles).

³ Le sergent Dan Welch, commandant de char dans la première division d'infanterie du septième corps d'armée des États-Unis, écrivait le 8 mars 1991, durant la deuxième guerre du Golfe, à sa femme Marianne et à son fils Chris : «Je pense toujours au type que j'ai abattu la veille de l'attaque. Si je ne l'avais pas tué, il serait sans doute maintenant dans un camp de prisonniers de guerre, en attendant de rentrer chez lui, tout comme moi. Il se serait sans doute rendu le lendemain, comme la plupart des autres.» Carroll, voir note 1 ci-dessus, p. 459.

⁴ Le fait que le droit international humanitaire soit si technique et donne lieu à un tel jargon s'explique par diverses raisons : le rôle majeur joué, lors des conférences diplomatiques qui ont conduit à l'adoption des traités de droit international humanitaire, par les spécialistes des forces armées et de la fonction publique nationale est une explication; mais surtout, il est essentiel que les règles soient formulées de manière précise et sans ambiguïté en vue de leur application sur le terrain. Reste que l'on pourrait parfois souhaiter qu'elles soient formulées dans des termes plus faciles à comprendre et plus marquants. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, de même que la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, invoquaient la «fraternité», et les secouristes à Solférino s'exclamaient «*Tutti fratelli*» (nous sommes tous frères). Ce type de langage a pour ainsi dire disparu des instruments modernes de droit international humanitaire.

⁵ Ernst Cassirer a défini l'être humain comme *animal symbolicum* plutôt que comme *animal rationale*. Voir Ernst Cassirer, *Essai sur l'Homme*, Les Éditions de Minuit, Paris, 1975, pp. 44 et suivantes.

⁶ Cité par Jeremy Rayner, «Organic and Mechanical Metaphors in Late Eighteenth-Century American Political Thought», *Harvard Law Review*, Vol. 110, 1997, pp. 1832 et suivantes.

⁷ Christophe Bouriau, *Qu'est-ce que l'Imagination?*, Vrin, Paris, 2003, p. 44.

Trois récits, trois figures

Solférino : le récit fondateur⁸

S'il est vrai que les organisations se développent de manière positive lorsqu'elles demeurent fidèles à leurs idées fondatrices (selon la théorie qui veut que les structures évoluent toujours en fonction de précédents historiques⁹), alors les organisations humanitaires, dont la tâche consiste à soulager les souffrances des victimes de la guerre et d'autres formes de catastrophe, doivent aux instants cruciaux de leur évolution se remémorer et analyser les récits de leur création. Parmi ceux-ci, le livre de Henry Dunant, *Un Souvenir de Solférino*¹⁰, occupe une place éminente. Il relate l'origine de l'idée et de l'initiative qui ont amené la naissance de la Croix-Rouge. Son ouvrage a eu un effet immédiat et puissant. Dunant y décrit les scènes choquantes dont il a été témoin au lendemain de l'une des batailles les plus sanglantes du XIX^e siècle, situation dont il a eu le rare privilège d'être témoin en tant que «simple touriste, entièrement étranger à cette grande lutte¹¹», pour citer ses propres termes. Dans un texte chargé d'émotion, il relate ses impressions des événements qui se déroulèrent entre le vendredi 24 et le dimanche 26 juin 1859 près de Solférino, en Lombardie : 500 000 soldats français et autrichiens marchant au combat, alors que «de tous côtés, les clairons sonnent la charge et les tambours retentissent», «comme s'ils couraient à une fête¹²». Mais bientôt, «c'est une lutte corps à corps, horrible, effroyable : (...) c'est une boucherie, un combat de bêtes féroces, furieuses et ivres de sang¹³». L'aube du 25 juin se lève sur «l'un des spectacles les plus affreux qui se puissent présenter à l'imagination» : les malades et les blessés de toutes les nations gisent côte à côte «sur les dalles des hôpitaux ou des églises de Castiglione¹⁴». Pourtant, parmi ces scènes de désespoir et de souffrance se font jour aussi des instants d'espoir : les habitantes locales qui, à l'initiative de Dunant, se réunissent le dimanche pour offrir leur aide¹⁵; la promesse de Dunant au jeune caporal dont l'état ne laisse plus d'espoir et qui le supplie d'«écrire à mon père, qu'il console ma mère¹⁶»; mais aussi «l'humanité du simple troupié», dont «[la] bonté et [la] sympathie envers l'ennemi vaincu ou prisonnier» sont aux yeux de Dunant des «qualités qui ont bien certainement autant de prix que son

⁸ Il peut sembler quelque peu anachronique d'invoquer le récit — ou la légende — de Henry Dunant, à notre époque de guerres complexes, technologiques et électroniques. Si je m'y réfère, c'est d'une part parce qu'à l'époque, l'initiateur de la Croix-Rouge incarnait une idée nouvelle et fondamentale, et d'autre part parce que je considère qu'il continue à servir d'exemple ou de modèle moral, sans avoir rien perdu de sa pertinence ni de son pouvoir d'inspiration. Je me sens conforté dans cette démarche si peu «moderne» en apparence par les craintes qu'exprime Umberto Eco au sujet de «la fin de la morale». «La morale — nous rappelle Eco en évoquant l'avenir — exige un modèle de comportement qui est à la fois difficile à suivre et qui exige un certain effort. Or, les médias vont, de plus en plus, proposer comme modèles de comportement des personnes qui ne présentent guère de vertus héroïques, et qui sont néanmoins devenues des exemples universels en raison de leur présence constante à la télévision, dans la presse ou sur Internet. Ce n'est plus sainte Catherine ni Florence Nightingale, mais la princesse Diana ou Monica Lewinsky.» Umberto Eco, *Schüsse mit Empfangsbestätigung – Neue Streichholzbriefe*, Munich/Vienne, 2006, p. 7 (traduction CICR).

⁹ L'une des caractéristiques de cette théorie dite «*path-dependent development*» est que les structures apparues dans un contexte historique donné tendent à se reproduire. Les modifications sont possibles, mais seulement sous forme de variations d'un parcours doté de caractéristiques précises, ce parcours étant lui-même irréversible. Voir, par exemple, les travaux de Douglass C. North, prix Nobel d'économie, comme *Institutions, Institutional Change and Economic Performance*, Cambridge University Press, Cambridge, 1991.

¹⁰ J. Henry Dunant, *Un Souvenir de Solférino*, Genève, 1862.

¹¹ *Ibid.*, p. 5.

¹² *Ibid.*, p. 24.

¹³ *Ibid.*, p. 8.

¹⁴ *Ibid.*, p. 32 et p. 49.

¹⁵ *Ibid.*, p. 51.

¹⁶ *Ibid.*, p. 55.

intrépidité et sa bravoure¹⁷». C'est à partir de ces images que se dégage la vision de Dunant, à savoir les deux initiatives qu'il propose et qui deviendront le fondement de la Croix-Rouge : i) la création, en temps de paix, de sociétés nationales de secours formées de volontaires, et ii) la rédaction d'un «principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des *Sociétés de secours pour les blessés* dans les divers pays de l'Europe¹⁸». On ne peut qu'être frappé par le fait que le récit de Dunant contient déjà en germe tous les éléments qui par la suite constitueront la forme et le système organisationnel de la Croix-Rouge et, dans une certaine mesure, d'autres organisations internationales¹⁹. Au XIX^e siècle, alors que la notion de souveraineté est en plein essor, la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne, rédigée en 1864 à l'initiative de Dunant, constitue une rupture radicale avec le passé. Suivant l'expérience directe des scènes bouleversantes de Solferino, cette Convention place au premier plan non pas les dirigeants et les généraux, mais bien ceux qui étaient devenus les victimes de la guerre — les blessés et les mourants —, et qui jusque-là n'avaient guère retenu l'attention. La Convention était aussi une expression de la tradition européenne du droit naturel, née au XVI^e siècle, par laquelle les juristes s'efforçaient de surmonter les particularismes des lois et des pratiques pour les remplacer par des principes d'application universelle²⁰. La Convention de Genève de 1864 constituait un premier pas vers une transformation radicale de la structure du droit international, l'ouvrant progressivement à l'individu et à la société civile.

Le Bon Samaritain, un archétype²¹ ?

Existe-t-il un modèle de l'idée de l'humanité (incarné dans la Croix-Rouge ou dans d'autres cadres), c'est-à-dire de l'idée d'aider ceux qui souffrent, indépendamment de leur identité ? Max Huber, qui présida le Comité international de la Croix-Rouge de 1928 à 1944, a exprimé des pensées intéressantes sur la parabole du Bon Samaritain²². Le récit est issu de la tradition chrétienne (Évangile selon saint Luc, 10:30-37), mais son message transcende toute religion individuelle et revêt une validité universelle. La parabole évoque un Samaritain, c'est-à-dire un personnage qui ne fait pas partie du cercle des responsables religieux établis, qui vient spontanément en aide à un homme dont nous savons uniquement qu'il «descendait de Jérusalem à Jéricho» et «tomba au milieu des brigands», et ce après qu'un sacrificateur et un Lévite soient passés par là sans réagir. Le Samaritain conduit l'homme à une hôtellerie, prend

¹⁷ *Ibid.*, pp. 42-43.

¹⁸ *Ibid.*, p. 113.

¹⁹ En particulier, les principes d'humanité, d'impartialité (secourir et protéger les deux parties à un conflit armé en fonction des besoins, soulager les souffrances des victimes de la guerre et des autres types de catastrophe), la neutralité (ne pas établir de distinction entre guerres justes ou injustes, bonnes ou mauvaises, et même ne pas faire de distinction entre les coupables et les innocents), l'indépendance et le volontariat.

²⁰ Voir Michael Ignatieff, *Die Ehre des Kriegers-I*, dans : Hans Magnus Enzensberger (éd.), *Krieger ohne Waffen, Das Internationale Komitee vom Roten Kreuz*, Francfort, 2001, p. 18 : «Le droit naturel sur lequel la Convention de Genève était fondée représente la première tentative dans l'histoire de promulguer des règles qui s'appliquent à tous les êtres humains : chrétiens comme païens, croyants et non-croyants, nationaux et étrangers» (traduction CICR).

²¹ Je suis bien conscient du fait qu'à une époque de résurgence de l'intégrisme religieux, il peut paraître maladroit de recourir à une parabole chrétienne pour présenter un comportement humanitaire universel. Si je choisis néanmoins de m'y référer, c'est parce que cette parabole incarne un archétype de pensée et d'action que l'on retrouve dans diverses civilisations, même s'il s'exprime dans des termes différents et sous d'autres visages. En ce qui concerne, par exemple, la notion de compassion dans le bouddhisme, on peut se référer à : Hans Küng, *Projekt Weltethos*, 4^e éd., Piper, Munich, 1998, pp. 118 et suivantes, p. 124; ou encore *Wozu Weltethos? Religion und Ethik in Zeiten der Globalisierung*, Herder, Fribourg-en-Breisgau, 2002, pp. 118 et suivantes, p. 124.

²² Max Huber, *Vermischte Schriften*, Vol. II, Glaube und Kirche, Zurich, 1948, pp. 293 et suivantes.

soin de lui et paie l'hôte. Il est intéressant de relever que la personne qui apporte son secours est un étranger, et que l'identité de la victime n'est pas connue; comme le dit Huber, c'est l'être humain en tant que tel qui est secouru, l'être humain tel qu'il est et non pas parce qu'il présente telle ou telle caractéristique²³. On ne peut qu'être frappé, en outre, par tout ce qui est absent de ce récit : aucune critique des brigands, ni des autorités qui tolèrent ce banditisme, pas la moindre accusation contre ceux qui auraient pu apporter leur aide; comme le note Huber, dans une situation d'urgence, «le devoir consiste à agir et non à parler²⁴». Il est remarquable de noter combien de traits qui définissent la Croix-Rouge et les autres entreprises humanitaires sont contenus dans la parabole du Bon Samaritain.

Le «troisième combattant»

Marcel Junod était un délégué du CICR pendant la guerre entre l'Italie et l'Abyssinie ainsi que durant la guerre civile en Espagne. Il se trouvait au Japon lorsque les bombes atomiques furent lâchées sur Hiroshima et Nagasaki. Il écrit : «Il n'y a jamais que deux adversaires, mais auprès d'eux et parfois entre eux survient un troisième combattant²⁵.» Les guerres sont cruelles, emplies de haine et arbitraires. Pourtant, il existe des règles de base qui régissent des questions telles que la protection des prisonniers, des blessés, des malades et des personnes déplacées, et il y a des organisations et des personnes qui s'engagent à réduire les souffrances causées par la guerre. Elles sont souvent l'unique lien, au cœur du désastre et de la barbarie, entre les victimes et le monde de la paix et de la civilisation, un monde dont ils ont été coupés, mais qu'ils ne peuvent, assurément, avoir vraiment quitté. Le *Troisième Combattant* relate des récits tels que celui de l'infirmière héroïque de la Croix-Rouge de Belgique durant la guerre civile espagnole. L'infirmière, qui travaillait dans un château près de Barcelone que les Républicains avaient transformé en prison, avait réussi à hisser le drapeau de la Croix-Rouge. Les troupes de Franco avaient alors cessé le feu, évitant ainsi le massacre de centaines de prisonniers sans défense, terrés dans leurs cellules, et leur permettant de quitter le bâtiment en sécurité²⁶. Marcel Junod décrit aussi comment, seul délégué du CICR dans le Troisième Reich, il parvint à gagner la France, en dépit de la guerre et de la dictature totalitaire, pour établir s'il était vrai que — comme le prétendait le ministère allemand des Affaires étrangères à Berlin — les parachutistes allemands étaient exécutés, en violation de la Convention de Genève. Il put établir que tel n'était pas le cas; son rapport arriva juste à temps pour empêcher les représailles au titre desquelles les Allemands menaçaient d'exécuter dix prisonniers de guerre pour chaque soldat allemand tué²⁷. Les rapports compilés par les délégués et par le personnel de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires contiennent des centaines de récits similaires. «Étrange soldat», écrit Junod en parlant de la fragilité extérieure et de la fermeté intérieure du CICR, «dont les armes sont deux conventions. Deux conventions et quelque chose en plus... un esprit²⁸.»

²³ *Ibid.*, p. 309.

²⁴ *Ibid.*, p. 310.

²⁵ Marcel Junod, *Le Troisième Combattant – De l'Ypérite en Abyssinie à la Bombe atomique d'Hiroshima*, Payot, Genève, 1989, p. 8. Jakob Kellenberger, le président du CICR, recommande toujours la lecture de cet ouvrage célèbre à tous les délégués, dans : Erica Deuber Ziegler (éd.), *Soixante ans après Le Désastre de Hiroshima de Marcel Junod*, Labor et Fides, Genève, 2005, p. 11. On trouvera d'autres témoignages parlants du travail de la Croix-Rouge dans : Stefan Zweig, «Das Herz Europas — Ein Besuch im Genfer Roten Kreuz», dans son ouvrage *Die schlaflose Welt – Essays 1909–1941*, 4^e éd., Fischer, Francfort, 2003, pp. 74 et suivantes; Enzensberger, note 20 ci-dessus; Michael Ignatieff, *The Warrior's Honor*, Metropolitan Books, New York, 1997.

²⁶ Marcel Junod, note 25 ci-dessus, pp. 152 et suivantes.

²⁷ *Ibid.*, pp. 182 et suivantes.

²⁸ *Ibid.*, p. 14.

Les principes qui sous-tendent le droit international humanitaire à la lumière de la jurisprudence internationale

Le droit international humanitaire, dont nous venons d'évoquer l'esprit, a été traité plus particulièrement à quatre reprises par la Cour internationale de Justice : dans les affaires du *Détroit de Corfou* et des *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, ainsi que dans deux avis consultatifs : sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* et sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*²⁹. Il est intéressant et significatif que la première préoccupation de la Cour ait été d'identifier, parmi les nombreuses normes de droit conventionnel et de droit coutumier, les principes de base qui sous-tendent ces règles ou qui en forment l'assise. Dans l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour s'est référée à des «considérations élémentaires d'humanité» en tant que «principes généraux et bien reconnus³⁰», et dans l'affaire *Nicaragua* elle a cité les «principes généraux de base du droit humanitaire» «dont (...) les Conventions de Genève constituent à certains égards le développement et qu'à d'autres égards elles ne font qu'exprimer». Dans un conflit armé, ces règles sont indubitablement, selon la Cour, «un minimum indépendamment de celles, plus élaborées, qui viennent s'y ajouter pour de tels conflits [internationaux]»; les dispositions de base de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 constituent un ensemble de règles minimales, qui, aux yeux de la Cour, reflètent ce qu'elle a décrit en 1949 comme «des considérations élémentaires d'humanité»³¹. Il existe aussi un devoir de respecter et de faire respecter le droit international humanitaire en toutes circonstances, comme le spécifie l'article 2 des Conventions. Le devoir de respecter les Conventions en tout temps ne peut pas être dérivé des Conventions elles-mêmes, mais uniquement de principes généraux du droit humanitaire, que les Conventions «ne font qu'exprimer». Il ne peut non plus y avoir de doute, étant donné la manière dont la Cour a étoffé ce qui jusque-là n'avait été qu'une catégorie purement formelle, quant au fait que fournir une assistance strictement humanitaire aux membres des forces armées ou à d'autres personnes dans un autre pays, quelles que soient leurs affiliations politiques ou leurs buts, ne saurait être considéré comme une intervention inadmissible ni comme un acte illégal. Le jugement affirme :

Un élément essentiel de l'aide humanitaire est qu'elle doit être assurée «sans discrimination» aucune. Selon la Cour, (...) non seulement l'«assistance humanitaire» doit se limiter aux fins consacrées par la pratique de la Croix-Rouge, à savoir «prévenir et alléger les souffrances des hommes» et «protéger la vie et la santé [et] faire respecter la personne humaine» : elle doit aussi, et surtout, être prodiguée sans discrimination à toute personne dans le besoin (...).

Dans son avis consultatif concernant la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, la Cour internationale de Justice a conclu à «la nature intrinsèquement humanitaire des principes juridiques en jeu, qui imprègnent tout le droit des conflits armés et s'appliquent à toutes les formes de guerre et à toutes les armes, celles du passé, comme celles du présent et de l'avenir³².» La Cour a confirmé la clause de Martens³³, qui fait référence aux lois de

²⁹ Voir Theodor Meron, «The Humanization of Humanitarian Law», *American Journal of International Law*, 2000, vol. 94, pp. 239 et suivantes.

³⁰ CIJ, *Affaire du Déroit de Corfou (Royaume-Uni c/ Albanie)*, fond, arrêt, *CIJ Recueil* 1949, p. 4; p. 22.

³¹ CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, *CIJ Recueil* 1986, p. 14; pp. 113-114.

³² CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 1996, p. 226; par. 86.

l'humanité et aux exigences de la conscience publique, en tant que règle de droit coutumier international, en dépit du désaccord qui subsiste quant à sa signification et de l'absence d'une interprétation généralement acceptée³⁴. Enfin, dans son avis consultatif sur l'édification du mur dans le territoire palestinien occupé³⁵, la Cour a appliqué diverses règles de droit humanitaire concernant la protection de la population civile en territoire occupé à une situation concrète : la construction par Israël d'un mur sur le territoire palestinien occupé.

Une pyramide pour protéger l'espace humanitaire

Un «espace humanitaire» au sens large

J'ai tenté jusqu'ici de présenter la raison d'être du droit et de l'action humanitaires sous la forme de trois récits concernant le principe de base ou principes de justice qui sous-tendent le droit positif. Je vais maintenant proposer une métaphore qui permettra aux principes de base (incarnés dans des figures particulières, et à la fois révélés et cités dans la jurisprudence internationale) de «devenir espace»³⁶. La métaphore de l'«espace humanitaire» est due à Rony Brauman, fondateur de Médecins Sans Frontières :

"Je parle d'un espace symbolique, hors duquel l'action humanitaire se détache du fondement éthique ... et qui se constitue à l'intérieur des repères suivants : d'une part, la liberté de dialogue, la possibilité de parler librement avec les gens au service de qui on travaille, sans subir la présence systématique de quiconque. C'est une question élémentaire de dignité qui ne va pourtant pas d'elle-même. D'autre part, la liberté de mouvement et d'évaluation des besoins, dans toute la mesure où les conditions pratiques le permettent, bien sûr. Condition importante pour éviter de délivrer un instrument de propagande, un ornement dans la vitrine de tel chef de guerre ou de tel dictateur. Et enfin, liberté de vérification de la distribution des secours. Pour éviter tout simplement qu'ils ne soient prélevés pour nourrir les combattants, les cadres politiques³⁷."

La doctrine de la neutralité, élément déterminant de l'identité de la Croix-Rouge, ne fait pas partie de l'espace humanitaire tel que conçu par Médecins Sans Frontières et par d'autres organisations non gouvernementales (ONG) humanitaires.

Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies utilise l'expression «espace humanitaire» comme synonyme de «cadre opérationnel pour les activités humanitaires», c'est-à-dire l'environnement dans lequel les institutions et organisations humanitaires sont obligées d'opérer. Voici comment l'OCHA définit ce cadre :

"[...] le respect des principes opérationnels essentiels de la neutralité et de l'impartialité dans les opérations humanitaires représente le moyen critique d'atteindre l'objectif primordial qui consiste à soulager les souffrances où que ce soit. Par conséquent, le maintien d'une distinction claire entre le rôle et les fonctions des acteurs humanitaires et

³³ Theodor Meron, «The Martens Clause, Principles of Humanity, and Dictates of Public Conscience», *American Journal of International Law*, 2000, vol. 94, pp. 78 et suivantes.

³⁴ M. Shahabaddén, voir note 32 ci-dessus, Opinion dissidente, pp. 405 et suivantes.

³⁵ CIJ, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *CIJ Recueil* 2004, p. 136; par. 89 et suivantes.

³⁶ Voir Johanna Grombach Wagner, «An IHL/ICRC perspective on "humanitarian space"», à l'adresse <http://www.odihpn.org/report.asp?ID=52765> ; Béatrice Mégevand-Roggo, «After the Kosovo Conflict, a genuine humanitarian space», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 837, janvier-mars 2000, pp. 31 et suivantes.

³⁷ Rony Brauman, *Humanitaire – le Dilemme*, Les Editions Textuel, Paris, 1996, p. 43. Voir aussi Joelle Tanguy et Fiona Terry, «On humanitarian Responsibility», à l'adresse <http://www.cceia.org>.

des militaires est le facteur déterminant pour créer un cadre opérationnel dans lequel les organisations humanitaires peuvent s'acquitter de leurs responsabilités de manière aussi efficace que sûre³⁸.

Il est caractéristique de la définition «onusienne» de l'action humanitaire que l'indépendance — la distinction stricte entre les acteurs étatiques et humanitaires — ne joue pas un rôle central, contrairement à sa place dans la philosophie de la Croix-Rouge.

La structure pyramidale, prototype de l'espace humanitaire

Je cherche ici à développer la notion d'espace humanitaire pour lui donner la forme qu'il a acquise au sein de la Croix-Rouge. J'ai choisi la forme géométrique de la pyramide³⁹. Le sommet de la pyramide est l'objectif de l'humanité, celui sur lequel l'espace est axé, ou inversement, celui par lequel la lumière pénètre pour illuminer l'espace. La base de la pyramide est formée par les règles et les principes fondamentaux du droit international humanitaire, tels qu'ils sont formulés dans le droit international conventionnel et coutumier et les principes juridiques généraux, et tels qu'ils doivent être interprétés eu égard au *telos* ou à l'«objectif» de l'humanité. Les faces de la pyramide, qui renferment l'espace humanitaire et qui rendent possible l'entreprise humanitaire, sont les principes d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Ce sont des notions de nature essentiellement opérationnelles et instrumentales, au service du but suprême, l'humanité⁴⁰. Ce qui compte dans ce modèle, et dans la forme de la pyramide, est sa structure hiérarchique : une distinction est faite, tout comme dans un système de droit constitutionnel, entre la multiplicité des normes. Dans sa structure de régulation et d'action, nous distinguons entre la raison d'être essentielle qui lui confère son identité même⁴¹ et les règles explicites de comportement pour l'espace humanitaire. Une autre distinction est faite entre les niveaux matériels, normatifs et les principes opérationnels, de protection. En dépit de ces distinctions, il est important qu'au sein du système complexe de références de la pyramide, chaque point soit lié à tous les autres, et que ses parties forment un ensemble cohérent. En soi, l'espace humanitaire est une structure abstraite, figurative. Elle peut, toutefois, prendre une forme concrète matérielle, par exemple les prisons, les hôpitaux, les ambulances ou les zones de sécurité⁴².

Le concepteur de cette structure doit sans doute au lecteur quelques définitions. Qu'entendons-nous par le principe d'humanité ? Les trois *modi operandi* ? Ou les normes de droit international humanitaire qui forment les fondations du bâtiment ? Dans la description des composantes individuelles, je m'appuierai principalement sur quatre principes

³⁸ Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) des Nations Unies, «Glossary of Humanitarian Terms», consultable à l'adresse : ochaonline3.un.org/OchaLinkClick.aspx?link=ocha&DocId=1001328 (traduction CICR).

³⁹ Selon Rupert Emerson, le cercle — figure géométrique très fréquente dans le monde naturel — est «la principale figure qui n'a pas de fin, et représente l'emblème suprême dans la communauté du monde»; dans : *Essays*, Zurich, 1983, p. 233 (traduction CICR). Nous avons choisi ici une figure formée de lignes droites et de points.

⁴⁰ Marion Harroff-Tavel, «Neutralité et impartialité. De l'importance et de la difficulté, pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, d'être guidé par ces principes», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, pp. 565 et suivantes; Frits Kalshoven, «Impartialité et neutralité dans le droit et la pratique humanitaires», *ibid.*, pp. 541 et suivantes.

⁴¹ François Bugnion, *Le Comité international de la Croix-Rouge et la Protection des Victimes de la Guerre*, CICR, Genève, 2^e éd., 2000 p. 428 : «Perdant de vue le principe d'humanité, la Croix-Rouge n'a plus de raison d'être; négligeant les autres principes, elle est paralysée.»

⁴² Voir Mégevand-Roggo, note 36 ci-dessus, pp. 837 et suivantes.

fondamentaux définis dans le préambule aux Statuts de 1986 du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, tels que définis ci-dessous⁴³.

L'humanité

L'*humanité* — selon la Cour internationale de justice dans son arrêt rendu dans l'affaire *Nicaragua*, citée ci-dessus⁴⁴ — signifie prévenir et alléger les souffrances des hommes, protéger la vie et la santé et faire respecter la personne humaine. Max Huber a décrit l'humanité comme «la reconnaissance sans condition de la valeur de tout ce qui porte visage humain, en particulier là où des êtres humains sont impuissants, faibles, malades, emprisonnés, en danger, privés de leurs droits et plongés dans la pauvreté⁴⁵». Dans les Principes de la Croix-Rouge, l'humanité est ainsi décrite :

Née du souci de porter secours sans discrimination aux blessés des champs de bataille, la Croix-Rouge, sous son aspect international et national, s'efforce de prévenir et d'alléger en toutes circonstances les souffrances des hommes. Elle tend à protéger la vie et la santé, ainsi qu'à faire respecter la personne humaine. Elle favorise la compréhension mutuelle, l'amitié, la coopération et une paix durable entre tous les peuples.

Selon Jean Pictet, le principe d'humanité occupe la première place dans la doctrine de la Croix-Rouge; il trace au Mouvement à la fois son idéal, ses motifs et son but; selon lui, tous les autres principes découlent de ce «principe essentiel»⁴⁶. Il est important de bien comprendre — en gardant à l'esprit la parabole du Bon Samaritain — que si le principe d'humanité n'est ni un système éthique, ni l'idée d'un ordre juste dans la communauté politique (ce qui serait incompatible avec le principe de neutralité), il est en même temps, à l'intérieur de sa sphère d'influence limitée, à la fois absolu et universel. Le principe d'humanité prend ses racines dans l'idée de dignité humaine, en la reliant au droit constitutionnel des États modernes, fondé sur la primauté du droit, et au droit international des droits de l'homme. Le principe fondamental d'humanité est la norme qui doit être appliquée lors de la création, de l'interprétation et de l'application du droit matériel et des principes opérationnels dans l'espace humanitaire.

Dans le jugement rendu dans l'affaire *Furundzija*, le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a souligné le fait que le principe général du respect de la dignité humaine constitue le fondement commun du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire :

L'aspect essentiel des règles du droit international humanitaire ainsi que du droit relatif aux droits humains réside dans la protection de la dignité de la personne, qu'elle soit de

⁴³ Le préambule des Statuts, tel qu'adopté en octobre 1986 par la XXV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge à Genève, énumère sept principes fondamentaux pour le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge : humanité, impartialité, neutralité, indépendance, volontariat, unité et universalité. Les trois premiers sont plus particulièrement pertinents pour notre propos. Voir Jean Pictet, *Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge — Commentaire*, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979; Harroff-Tavel, note 40 ci-dessus, pp. 536 et suivantes.

⁴⁴ Note 31 ci-dessus. Voir aussi Kalshoven, Note 40 ci-dessus, pp. 541 et suivantes.

⁴⁵ Note 22 ci-dessus, p. 302 (traduction CICR).

⁴⁶ Jean Pictet, «Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et la Paix — Signification des principes pour l'esprit de paix», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 746, mars-avril 1984, p. 67; Jean Pictet, Les Principes fondamentaux de la Croix-Rouge — Commentaire, Institut Henry-Dunant, Genève, 1979, p. 3 (disponible en ligne à l'adresse <http://www.icrc.org/web/fre/sitefre0.nsf/html/5MACLK>). Voir aussi Jean-Luc Blondel, «Signification du mot "humanitaire" au vu des Principes fondamentaux de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 780, novembre-décembre 1989, pp. 532 et suivantes.

sexe masculin ou féminin. Le principe général du respect de la dignité humaine est à la base du droit international humanitaire et des droits de l'homme et en est, en fait, la raison d'être; il est désormais si important qu'il imprègne le droit international dans son ensemble. Ce principe a pour but de protéger l'être humain de toute atteinte à sa dignité personnelle, que celle-ci découle de violences corporelles, d'humiliations ou de coups portés à l'honneur, au respect de soi ou au bien-être mental d'une personne⁴⁷.

L'humanité représente l'objectif exclusif de la Croix-Rouge et définit son domaine de compétence. Elle constitue, en définitive, le fondement de ses valeurs et sa raison d'être. Selon la jurisprudence de la Cour internationale de justice, le principe d'humanité est une composante du droit international humanitaire, et non un élément qui lui serait imposé de l'extérieur. Tout ce qu'entreprennent des organisations humanitaires comme la Croix-Rouge doit être fait avec pour unique objectif d'aider les victimes — et les victimes potentielles — des conflits armés et d'autres situations de violence, et de respecter leurs droits⁴⁸. Dans le même temps, la Croix-Rouge intervient sans violence. Comme l'a dit Jean Pictet, «la Croix-Rouge est la seule grande idée au nom de laquelle on n'a jamais tué⁴⁹».

L'impartialité

Après l'humanité, *l'impartialité* est le principe le plus important pour une organisation humanitaire telle que la Croix-Rouge. Il figurait déjà dans la première Convention de Genève de 1864. C'est l'expression concrète du principe d'égalité proclamé dans les constitutions nationales et les traités internationaux depuis l'époque des Lumières. C'est aussi un principe qui revêt une importance cruciale en termes opérationnels. Il signifie que l'action humanitaire n'opère aucune distinction fondée sur la nationalité, l'ethnie, la religion, la situation sociale ni les convictions politiques. En d'autres termes, toute discrimination est interdite. L'action humanitaire vise simplement à aider les hommes — qu'ils appartiennent au camp ennemi ou allié — en fonction de leurs besoins, en donnant la priorité aux cas les plus urgents (principe de proportionnalité). Les ressources doivent donc être allouées selon le principe «à souffrance égale, aide égale». Or, toutes les victimes ne peuvent être traitées également, sans tenir compte des raisons différentes de leurs souffrances et des divers degrés d'urgence dans l'octroi de l'assistance⁵⁰.

La neutralité

La neutralité de la part d'un acteur humanitaire signifie qu'il s'abstient de participer aux hostilités et qu'il s'interdit en tout temps de prendre part à des controverses de nature politique, raciale, religieuse ou idéologique.

Le principe de neutralité impose deux obligations aux parties neutres : i) maintenir une certaine distance par rapport aux hostilités, c'est-à-dire s'abstenir d'actes qui pourraient avantager ou désavantager l'une des parties, et ii) ne pas prendre part aux controverses d'ordre politique, racial, religieux et idéologique. La neutralité interdit à une organisation humanitaire telle que le CICR de condamner ou de soutenir l'un des points de vue dans un débat d'idées, et «de dire où se trouve la justice. [Le CICR] n'est que d'un seul côté, celui de

⁴⁷ TPIY, Chambre de première instance, *Le procureur c/ Anto Furundzija*, jugement, Affaire no IT-95-17/1-T (10 décembre 1998), par. 183.

⁴⁸ Cornelio Sommaruga, dans : Massimo Lorenzi, *Entretiens avec Cornelio Sommaruga, Président du Comité international de la Croix-Rouge*, Favre, Lausanne, 1998, p. 19.

⁴⁹ Pictet, note 46 ci-dessus, p. 74.

⁵⁰ *Ibid.*, pp. 78 et suivantes.

la victime, dont il cherche à améliorer le sort de façon concrète et pragmatique⁵¹.» La neutralité n'est pas une valeur en soi, mais un moyen d'obtenir l'accès aux victimes et de pouvoir les secourir sur le terrain. Seul le strict respect du principe de neutralité peut permettre à une organisation humanitaire telle que le CICR d'acquiescer et de conserver la confiance de tous, et en particulier celle des donateurs et des parties à un conflit. Aucune partie à un conflit ne tolérerait la présence d'une organisation comme le CICR si elle pensait que l'institution est utilisée comme un cheval de Troie pour favoriser les intérêts politiques de la partie adverse⁵². La neutralité est une base essentielle pour la «diplomatie humanitaire»⁵³.

L'indépendance

L'indépendance d'une organisation humanitaire désigne son autonomie à l'égard des États, des organisations internationales et des autres pouvoirs. La stratégie d'indépendance est particulièrement importante pour le CICR et les autres composantes du Mouvement. Elles doivent en tout temps pouvoir agir dans le respect des principes du Mouvement. Leur action doit se fonder exclusivement sur des motifs d'ordre humanitaire. Une action humanitaire authentique ne doit pas se mêler à la politique ni à l'action militaire, et les organisations humanitaires doivent demeurer maîtres de leurs décisions. C'est l'unique manière d'assurer la crédibilité et l'efficacité de leur action.

Le droit international humanitaire

Le droit international humanitaire protège les valeurs humaines en temps de guerre et garantit qu'une aide est apportée. La tâche première des organisations humanitaires telles que la Croix-Rouge ne consiste pas à dénoncer, mais à obtenir l'accès aux victimes. L'idée d'un espace humanitaire transparait implicitement dans l'ensemble du droit international humanitaire. La Croix-Rouge a pu faire en sorte que des groupes de personnes précis — en particulier les médecins et le personnel infirmier — et des lieux déterminés — comme les hôpitaux et les ambulances — jouissent d'un statut qui les protège contre les effets de la guerre⁵⁴. Il est possible par ailleurs de créer des zones protégées⁵⁵. Le droit humanitaire oblige aussi les parties au conflit, et en particulier la puissance occupante, à assurer dans toute la mesure des moyens disponibles et sans aucune distinction de caractère défavorable la fourniture de vêtements, de matériel de couchage, de logements d'urgence et d'autres approvisionnements essentiels à la survie de la population civile, ainsi que des objets nécessaires au culte. Les parties doivent aussi autoriser et faciliter le passage rapide et sans encombre de tous les envois, des équipements et du personnel de secours, même si cette aide est destinée à la population civile de la partie adverse. Ces offres de secours ne seront considérées ni comme une ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles⁵⁶.

La reconnaissance

⁵¹ Harroff-Tavel, note 40 ci-dessus, pp. 570 et suivantes.

⁵² Wagner, note 36 ci-dessus.

⁵³ Marion Harroff-Tavel, «La diplomatie humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge», *Relations internationales*, N° 121, printemps (janvier-mars) 2005, pp. 73 et suivantes.

⁵⁴ La première Convention de Genève de 1864 stipulait, en termes non techniques, le fait que les ambulances, les hôpitaux, les services sanitaires et le personnel médical étaient «reconnus neutres».

⁵⁵ En 1870, pendant la guerre franco-allemande, Henry Dunant avait proposé sans succès de déclarer Paris zone protégée, afin que la population civile soit à l'abri des attaques. Des zones protégées ont été créées pendant les conflits en ex-Yougoslavie, sur la base du droit de Genève en vigueur. Les parties au conflit, toutefois, n'en ont guère tenu compte (songeons, par exemple, à Srebrenica).

⁵⁶ Protocole I additionnel de 1977 aux Conventions de Genève de 1949, article 70.

L'idée d'un espace humanitaire a été proposée sous diverses formes. Pour les fondateurs de Médecins Sans Frontières, la liberté d'analyse, de mouvement et d'évaluation en étaient les aspects essentiels. Les Nations Unies insistent sur l'environnement et les conditions opérationnelles qui doivent être réunies pour qu'une action humanitaire soit efficace. La Croix-Rouge — et en particulier le CICR — attache une importance particulière à son indépendance, telle que consacrée dans le droit international par les Conventions de Genève et les statuts du Mouvement. On peut voir les principes sur lesquels se fonde la Croix-Rouge comme un prototype de l'espace humanitaire. La pyramide esquissée ici, qui contient un espace humanitaire et qui correspond plus particulièrement à la conception de la Croix-Rouge, semble constituer une expression cohérente des formules conçues par rapport à Médecins Sans Frontières et à l'action humanitaire des Nations Unies. La liberté de pensée (analyse), de mouvement (accès aux victimes) et de vérification (évaluation) qu'exigent les ONG, ainsi que le maintien d'une distinction claire entre l'action humanitaire et l'action militaire (sur laquelle insistent les Nations Unies), sont sous-tendues par le principe fondamental d'indépendance.

Les organisations humanitaires telles que la Croix-Rouge doivent non seulement satisfaire objectivement ces exigences, mais encore être perçues comme neutres, impartiales et indépendantes⁵⁷. Il existe des parallèles clairs avec les tribunaux nationaux et internationaux, en particulier en ce qui concerne les principes d'indépendance et d'impartialité (ou d'absence de préjugé)⁵⁸. Dans les deux cas, la question primordiale est l'impartialité subjective des personnes qui représentent les organisations, et le deuxième impératif est la structure des organisations : il faut qu'elles disposent d'une marge de manœuvre par rapport au gouvernement ou aux parties au conflit; l'indépendance et l'impartialité doivent être parties intégrantes de l'organisation, et ces caractéristiques doivent être garanties. En outre, leur impartialité et leur indépendance doivent non seulement être une réalité objective, mais encore être vécues et perçues par le monde extérieur. Toutes les personnes concernées doivent, sur la base de l'expérience, se persuader et demeurer convaincues du fait que l'organisation et son personnel agissent bel et bien de manière indépendante et neutre⁵⁹.

Naturellement, le modèle de la pyramide humanitaire a ses points forts et ses faiblesses, qui s'expliquent par la nature réductrice et simplificatrice de cette figure.

L'une des faiblesses du modèle est son caractère statique. L'action humanitaire est efficace dans le temps. Elle évolue et se transforme⁶⁰. L'image d'une pyramide souligne la structure organisationnelle, et sa nature mécanique ne permet pas d'exprimer comme il convient l'esprit et la nature dynamiques de l'action humanitaire. Il vaut sans doute la peine de se demander si des images organiques pourraient au moins exprimer l'essence de l'action humanitaire concrète telle que la décrit Dunant.

Un des atouts du modèle de la pyramide est la capacité de la structure qu'elle confère au droit et à son orientation à l'échelle humaine de supplanter l'axiome selon lequel le droit international humanitaire moderne est limité au principe fondamental du vieux droit de la

⁵⁷ Le concept de «guerre juste», que l'on retrouve depuis l'époque des Croisades jusqu'au «jihad» aujourd'hui, remet radicalement en question ces principes. C'est cette doctrine qui sert à justifier les attaques telles que celles lancées contre les bureaux de l'ONU à Bagdad en août 2003 et contre la délégation du CICR en octobre de la même année. Pour ce qui est du contexte actuel, voir Toni Pfanner, «Asymmetrical warfare from the perspective of humanitarian law and humanitarian action», *Revue internationale de la Croix-Rouge*, N° 857, janvier-février 2005, pp. 149 et suivantes.

⁵⁸ Voir, par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme.

⁵⁹ Voir Luzius Wildhaber, «Gerichte und Richter im europäischen Verfassungsraum», *Zeitschrift für Schweizerisches Recht*, 2006/I, pp. 93 et suivantes.

⁶⁰ Ce n'est pas par hasard que l'on parle de *Mouvement* de la Croix-Rouge.

guerre, tel que formulé par Grotius, à savoir limiter l'emploi des armes à la «nécessité militaire»⁶¹. La pyramide, avec son objectif d'humanité et sa forme tridimensionnelle, est plus complexe et correspond mieux à la panoplie du droit international, dominée comme elle l'est aujourd'hui par les droits de l'homme⁶². Le but du droit international humanitaire moderne n'est pas uniquement de prévenir les excès en temps de guerre (c'est-à-dire les maux superflus) et d'assurer un équilibre des forces militaires selon le principe des «poids et contrepoids». La question clé est bien celle de la dignité humaine.

Conclusion

Nous le disions au début de cet article : «La pensée est fondamentalement métaphorique». Notre objectif était de nous écarter, ne serait-ce que brièvement, de l'étude détaillée des normes de droit qui est le pain quotidien du juriste, pour tenter de rendre perceptible l'assise normative du droit international humanitaire à un cercle plus large de personnes intéressées, en recourant à plusieurs figures et récits. Malgré les faiblesses inhérentes à un modèle réducteur, nous avons essayé de formuler l'idée d'une pyramide délimitant l'espace humanitaire, afin de représenter ce qui constitue le droit international et l'action humanitaires. Cette tentative d'illustrer l'idée et la réalité de l'entreprise humanitaire sous la forme d'un modèle simple ne doit cependant pas nous faire oublier que les problèmes concrets que les juristes rencontrent au quotidien devront toujours être traités en interprétant, en éclaircissant et en appliquant les principes et les règles du droit.

⁶¹ Voir Judith Gardam, *Necessity, Proportionality and the Use of Force by States*, Cambridge University Press, Cambridge, 2004.

⁶² Voir Michael Bothe, «Humanitäres Völkerrecht als Schutz der Menschenrechte: Auf der Suche nach Synergien und Schutzlücken», dans : Pierre-Marie Dupuy, Bardo Fassbender, Malcolm N. Shaw et Karl-Peter Sommermann (éd.), *Festschrift für Christian Tomuschat*, Engel, Kehl/Strasbourg/Arlington, 2006, pp. 28 et suivantes.